

Kigali, le 12 novembre 1952.-

N° 4176/S.V.8

OBJET :

Commerce de gros et petit  
bétail au Rwanda-Urundi -  
Ord. n° 54/137 du 6.10.1952.-



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur d'attirer votre vigilante attention sur les dispositions nouvelles réglementant le commerce du gros et du petit bétail, qui entreront en vigueur au premier janvier 1953.-

Ces dispositions sont codifiées dans le décret du 8 avril 1952 ( B.O.C.B. n° 5 - 1ère partie - 15 mai 1952, page 1027 ) applicable au Congo Belge et au Rwanda-Urundi. Les mesures d'application du décret ainsi que la date de sa mise en vigueur pour le Rwanda-Urundi ont fait l'objet de l'ordonnance R.U. n° 54/137 du 6 octobre 1952, parue au B.O.R.U. n° 10, du 31.10.1952, page 480.-

Le décret du 8 avril 1952 apporte de substantielles modifications au régime actuellement établi; il met notamment sur le même pied toutes les personnes qui s'occupent de commerce de bétail, qu'elles soient européennes ou indigènes. Il institue une patente ( modèle A ) pour le commerce de gros et de petit bétail ainsi qu'une patente ( modèle B ) pour le commerce de petit bétail uniquement ( bovines, caprines, suidés ).

Ces patentes seront dorénavant délivrées par l'Administrateur du Territoire où réside le requérant ( du Territoire le plus proche, si le requérant est établi hors du Rwanda-Urundi ) sur autorisation préalable du Résident. Elles sont valables pour tout le Rwanda-Urundi.-

Veillez noter aussi que la définition du marchand de bétail fournie à l'article I du décret implique l'obligation pour tout boucher de se munir de la patente. Celui-ci fait en effet profession d'acheter du bétail pour le revendre dans un but de lucre, peu importe que cela constitue son occupation principale ou accessoire, et que le bétail revendu soit mort ou vif.-

Enfin, vous remarquerez que l'ordonnance d'application au Rwanda-Urundi renforce très sérieusement la rigueur des conditions auxquelles la délivrance de la patente ( tant pour le gros que pour le petit bétail est subordonnée: - obligation pour le requérant d'être immatriculé au registre de commerce - - obligation d'être assujéti à la taxe professionnelle sur les revenus ou d'avoir remis une déclaration à l'impôt personnel - - obligation de posséder au moins une étable servant exclusivement ou non, à son commerce.-

Comme précédemment, la patente n'est délivrée qu'à titre individuel; est incessible et doit être en mains de tout marchand de bétail, dès lors que celui-ci se livre aux opérations de sa profession.-

Le Résident du Rwanda, E. DESVAINT.,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

KIBUNGO.-

2343/S.V.8  
15/11/52.

signé ?